

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-U53-86 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 AFIN DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE AINSI QUE CERTAINES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le *Règlement de zonage numéro 2009-U53* est modifié comme suit :

1. Le plan de zonage, faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 2009-U53*, tel qu'amendé est modifié afin de :
 - Créer la nouvelle zone résidentielle de moyenne à forte densité Hc 278 à même une partie de la zone industrielle In 432 et de la zone commerciale de grandes surfaces Cb 708 ;
 - Créer la nouvelle zone de conservation Cons 433 à même une partie de la zone industrielle In 432 ;
 - Créer la nouvelle zone résidentielle de faible densité Ha 279 à même une partie de la zone industrielle In 432 ;
 - Agrandir la zone commerciale de grandes surfaces Cb 708 à même une partie de la zone industrielle In 432.

Le tout tel que démontré à l'Annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

2. La grille des usages et normes de la zone résidentielle de moyenne à forte densité Hc 278 est ajoutée au *Règlement de zonage numéro 2009-U53* pour en faire partie intégrante et qui prévoit les suivantes :
 - D'autoriser les catégories d'usages habitation de type « multifamiliale (h3) » et « projet intégré d'habitation (h5) » avec les limitations suivantes :
 - Chaque bâtiment pourra accueillir de 12 à 36 logements ;
 - Les bâtiments devront être de structure isolée ;
 - Les bâtiments pourront avoir une hauteur maximale de 3 étages, une largeur minimale de 10 mètres et une superficie au sol d'au moins 100 mètres carrés ;
 - Le nombre de bâtiments maximum est porté à 17 bâtiments ;
 - Une zone tampon de 10 mètres minimum doit être conservée aux limites des terrains adjacents à une zone résidentielle ;
 - D'autoriser la catégorie d'usages communautaire de type « récréatif (p1) » ;
 - D'autoriser la catégorie d'usages d'utilité publique de type « légère (u1) » ;
 - D'assujettir tout projet de construction à l'application du PIIA013 Travaux de construction dans certaines zones,

Le tout tel que démontré à l'Annexe 2 du présent règlement pour en faire une partie intégrante.

3. La grille des usages et normes de la zone résidentielle de faible densité Ha 279 est ajoutée au *Règlement de zonage numéro 2009-U53* pour en faire une partie intégrante et qui prévoit les suivantes :
 - D'autoriser la catégorie d'usages habitation de type « unifamiliale (h1) » ;
 - D'autoriser la catégorie d'usages communautaire de type « récréatif (p1) » ;
 - D'autoriser la catégorie d'usages d'utilité publique de type « légère (u1) ».

Le tout tel que démontré à l'Annexe 3 du présent règlement pour en faire une partie intégrante.

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

4. La grille des usages et normes de la zone de conservation Cons 433 est ajoutée au *Règlement de zonage numéro 2009-U53* pour en faire une partie intégrante et qui prévoit les suivantes :

- D'autoriser l'usage conservation (Co1) ;
- D'autoriser l'usage communautaire récréatif (p1) et l'usage utilité publique légère (u1).

Le tout tel que démontré à l'Annexe 4 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

5. La grille des usages et des normes de la zone résidentielle de forte densité Hc 244, faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 2009-U53*, tel qu'amendé est modifiée afin de :

- D'augmenter, pour la catégorie d'usage habitation de type « multifamiliale (h3) », le nombre maximum de logements à 16 pour les terrains dont la superficie est supérieure ou égale à 800 mètres carrés ;

Le tout tel que démontré à l'Annexe 5 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

6. La grille des usages et des normes de la zone rurale Ru 969 au *Règlement de zonage numéro 2009-U53* est modifiée afin de :

- D'autoriser la catégorie d'usage commerce de type « commerce de récréation intensive (c10) » avec les usages spécifiquement autorisés suivants :
 - « camp de jour sans hébergement » ;
 - « centre équestre » ;
- D'ajouter pour la catégorie d'usage « habitation unifamiliale isolée », les dispositions spéciales suivantes :
 - « Art. 14.10 Chenil ».
 - « Un chenil ou un refuge pour animaux ne peut être autorisé qu'à titre d'usage additionnel seulement et doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire dont la superficie ne dépasse pas celle du bâtiment principal ou 100 mètres carrés » ;

Le tout tel que démontré à l'Annexe 6 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

7. La grille des usages et des normes de la zone commerciale mixte Cm 233 du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* est modifiée afin de :

- D'autoriser la catégorie d'usage habitation de type « unifamiliale (h1) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :
 - Le rapport espace bâti/ terrain peut être égal à 100 % de la superficie minimale du terrain moins les marges minimales prescrites ;
 - Une habitation unifamiliale isolée ne peut être autorisée que pour les lots construits dont la superficie est inférieure à 200 mètres carrés ;
 - Une hauteur minimale de 2 étages est exigée.

Le tout tel que démontré à l'Annexe 7 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

8. L'article 6.1.3 du *Règlement de zonage numéro 2009-U53*, tel qu'amendé est modifié afin de :

- Remplacer le texte de la définition de « Cours d'eau à débit intermittent » par celui-ci :

« **Cours d'eau à débit intermittent** : Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. » ;

- Ajouter, à la suite de la définition de « projet intégré », la définition suivante :

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

« **Quai privé** » : construction accessoire sur pieux, pilotis ou composé de plateformes flottantes, aménagée sur la rive et sur le littoral, destiné à permettre l'amarrage d'une embarcation nautique, l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation nautique. Ces quais ne peuvent en aucun cas servir à des fins d'entreposage ou de remisage de biens, matériaux ou marchandises. Les plateformes flottantes non-relées à la rive ne sont pas considérées comme étant des quais. » ;

- Retirer, dans la 2^e phrase du premier alinéa de la définition de « rive ou (bande de protection riveraine) », les mots « dans le cas des lacs, des cours d'eau à débit régulier et des cours d'eau intermittents réglementés » ;

- Remplacer le texte de la définition de « Secteur riverain » par celui-ci :

« **Secteur riverain** : bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau permanents et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux :

- Sur une profondeur de 300 mètres lorsqu'il borde un lac ;
- Sur une profondeur de 100 mètres lorsqu'il borde un cours d'eau permanent. » ;

- Remplacer le texte de la définition de « Terrain ou (lot) riverain » par celui-ci :

« **Terrain ou (lot) riverain** : Terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un cours d'eau permanent ou d'un lac. ».

9. Le premier alinéa de l'article 11.4.2 du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* est remplacé par celui-ci :

« **11.4.2 Dispositions générales**

Sur le littoral, sont interdits toutes les bouées, quais, constructions, ouvrages et/ou travaux, sauf les bouées, quais, constructions, ouvrages et/ou travaux qui peuvent être permis par les autorités compétentes, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables aux zones d'inondation prévues aux articles 11.12 et suivants. »

10. Le cinquième alinéa de l'article 9.2.4 du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* est remplacé par celui-ci :

« Malgré toute autre disposition contraire, une serre domestique peut, pour un terrain se localisant à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, occuper un maximum de 18 mètres carrés en cour latérale ou arrière du terrain sans toutefois excéder un maximum de 15 % de la superficie de la cour concernée. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, cette superficie peut être augmentée jusqu'à un maximum de 25 mètres carrés. Elle peut être attenante à un autre bâtiment accessoire. Toute serre domestique doit être située à une distance minimale de :

- 1) 3 mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif d'une serre isolée ;
- 2) 5 mètres de toute ligne de terrain ;
- 3) 2 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou équipement accessoire isolé ;
- 4) 15 mètres d'une ligne avant lorsqu'implantée sur un terrain se localisant à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. ».

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

11. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Chalifoux, maire

Me Stéphanie Allard
Directrice du Service juridique et greffière

Avis de motion	2021-02-16
Adoption du premier projet	2021-02-16
Avis pour la consultation publique écrite	2021-02-17
Consultation publique écrite	2021-02-17 au 2021-03-04
Adoption du second projet	2021-03-09
Avis aux personnes habiles à voter	2021-03-10
Procédure d'enregistrement-consultation écrite	2021-03-10 au 2021-03-25
Adoption du règlement	2021-04-06
Approbation de la MRC	
Entrée en vigueur	

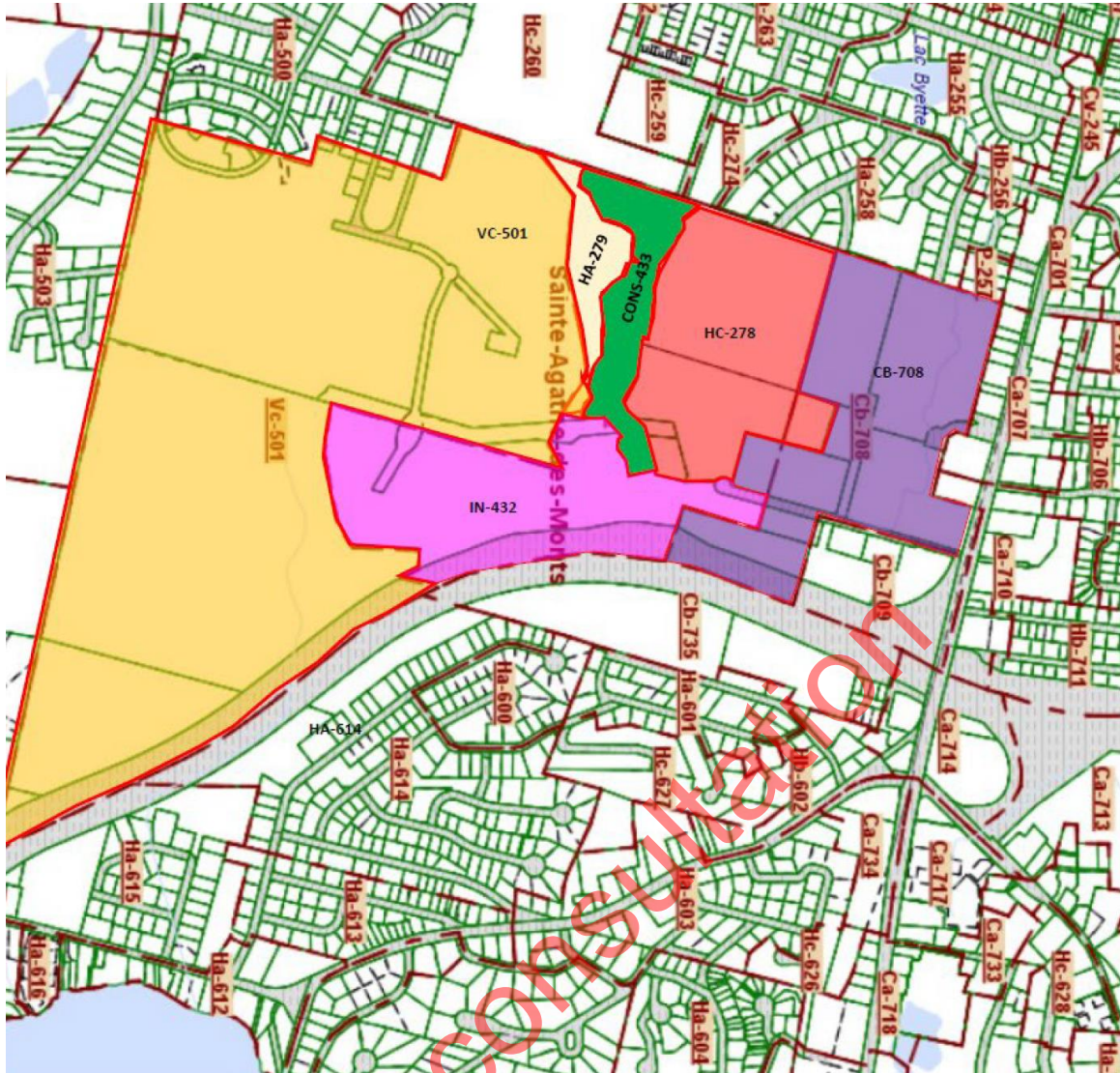
Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce _____

Denis Chalifoux, maire

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE 1 : MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE



**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

ANNEXE 2 : GRILLE DES USAGES ET DES NORMES HC 278 PROPOSÉE

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	USAGES	p1	Communautaire récréatif	■								
		u1	Utilité publique légère	■								
		h5	Projet intégré d'habitation		■							
		h3	Habitation multifamiliale		■							
		h4	Habitation en commun									
	LOGEMENTS		Nombre de logements	min.	0	12						
			Nombre de logements	max.	0	36						
STRUCTURE/DAT			Isolée			■						
			Jumelée									
		Contiguë										
BÂTIMENT		Hauteur maximum	(étage)	-	3							
		Largeur minimum	(m)	-	10							
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	-	100							
TERRAIN		Superficie minimum	(ha)	-	10							
		Largeur minimum	(m)	-	50							
		Profondeur minimum	(m)	-	45							
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES		Avant minimum	(m)	-	6						
			Avant maximum	(m)	-	-						
			Latérale minimum	(m)	-	6						
			Total des deux latérales minimum	(m)	-	12						
			Arrière minimum	(m)	-	10						
		Espace naturel	(%)	-	40							
		Rapport espace bâti / terrain	max.	-	0,1							
		Rapport espace plancher / terrain	max.	-	-							
		Nombre de logement / hectare	max.	-	-							
DISPOSITIONS SPÉCIALES					(1)(2)							
					(3)(4)							
					(5)							
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		2009-U53										
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		2009-U54										
MISE À JOUR:		_____ 2021								278		



ZONE: HC-278
Résidentiel de moyenne à forte densité

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation
 (2) Nonobstant l'article 14.1.1 un maximum de 17 bâtiment est permis
 (3) Aqueduc et égouts obligatoires
 (4) Une zone tampon de 10 m minimum doit être conservée aux limites des terrains adjacents à une zone résidentielle.
 (5) PIA013 Travaux de construction dans certaines zones

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
___/___/2021	2021-U53-86	

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

ANNEXE 3 : GRILLE DES USAGES ET DES NORMES HA 279 PROPOSÉE

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	ht	unifamiliale		■					
		p1	Communautaire récréatif			■				
		ut	Utilité publique légère			■				
LOGE- MENTS	Nombre de logements		min.	1	0					
	Nombre de logements		max.	1	0					
STRUCTURE / DAT	Isolée			■						
	Jumelée									
	Contiguë									
BÂTIMENT	Hauteur maximum		(étage)	2	--					
	Largeur minimum		(m)	7	--					
	Superficie de bâtiment au sol minimum		(m ²)	67	--					
TERRAIN	Superficie minimum		(m ²)	420	--					
	Largeur minimum		(m)	15	--					
	Profondeur minimum		(m)	27	--					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	6	--				
		Avant maximum		(m)	--	--				
		Latérale minimum		(m)	1	--				
		Total des deux latérales minimum		(m)	4	--				
	Arrière minimum		(m)	6	--					
	Espace naturel		(%)	30	--					
	Rapport espace bâti / terrain		max.	0,3	--					
	Rapport espace plancher / terrain		max.	--	--					
Nombre de logement / hectare		max.	--	--						
DISPOSITIONS SPÉCIALES										



VILLE DE
SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

ZONE:	HA-279
<i>Résidentiel de faible densité</i>	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
/ / 2021	2021-U53-86	

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2009-U53	279
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2009-U54	
MISE À JOUR: _____ 2021	

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE 4 : GRILLE DES USAGES ET DES NORMES CONS 433 PROPOSÉE

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	Co1	Conservation	■						
		p1	communautaire récréatif		■					
		u1	utilité publique légère		■					
LOGE- MENTS	Nombre de logements min.		0	0						
	Nombre de logements max.		0	0						
STRUCTURE/ DIA	Isolée		■	■						
	Jumelée		■	■						
	Contiguë		■	■						
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		0	2						
	Largeur minimum (m)		0	7						
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)		0	67						

TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		800	800					
	Largeur minimum (m)		20	20					
	Profondeur minimum (m)		30	30					

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum (m)		0	4				
		Avant maximum (m)		-	-				
		Latérale minimum (m)		0	3				
		Total des deux latérales minimum (m)		0	6				
		Arrière minimum (m)		0	6				
		Espace naturel (%)		-	-				
	Rapport espace bâti / terrain max.		0	-					
	Rapport espace plancher / terrain max.		-	-					
	Nombre de logement / hectare max.		-	-					

DISPOSITIONS SPÉCIALES									
------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--



ZONE:	CONS-433 <i>Conservation</i>
-------	--

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
_ / _ / 2021	2021-U53-86	

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:	2009-U53								
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:	2009-U54								
MISE À JOUR:	_____ 2021								

433

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

ANNEXE 5 : GRILLE DES USAGES ET DES NORMES HC 244 PROPOSÉE

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	USAGES	h2	habitation bifamiliale et trifamiliale	■	■					
		h3	habitation multifamiliale			■		■		
		p1	communautaire récréatif				■			
		u1	utilité publique légère				■			
		h4	habitation en commun			■(a)		■(a)		
		h1	habitation unifamiliale						■	■
LOGE- MENTS	Nombre de logements	min.	2	2	4	0	4	1	1	
	Nombre de logements	max.	3	3	6	0	16	1	1	
STRUCTURE/NAT	Isolée		■		■		■		■	
	Jumelée			■					■	
BÂTIMENT	Contiguë									
	Hauteur maximum	(étage)	2	2	3	--	3	2	2	
	Largeur minimum	(m)	7	7	7	--	10	7	7	
	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	67	67	--	100	67	55	
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	500	450	500	--	800	375	325	
	Largeur minimum	(m)	20	16	20	--	25	15	12,5	
	Profondeur minimum	(m)	24	24	24	--	30	24	24	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	3	3	3	--	3	3	3
		Avant maximum	(m)	--	--	--	--	--	--	--
		Latérale minimum	(m)	2	0	2	--	3	2	0
		Total des deux latérales minimum	(m)	6	4	6	--	6	4	2
		Arrière minimum	(m)	6	6	6	--	3,5	6	6
		Espace naturel	(%)	--	--	--	--	--	--	--
		Rapport espace bâti / terrain	max.	0,5	0,5	0,5	--	0,5	0,4	0,4
		Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--	--	--	--	--	--
Nombre de logement / hectare	max.	--	--	--	--	--	--	--		
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(1)(2)	(1)(2)	(1)(2)		(2)(3)	(2)(3)	(2)(3)	
			(3)	(3)	(3)(4)		(3)(4)	(4)(7)	(4)(7)	
			(4)	(4)	(6)		(5)(6)			
			(7)	(7)	(7)		(7)			
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:			2009-U53							
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:			2009-U54							
MISE À JOUR:			2021						244	



ZONE: Hc 244
Résidentielle de forte densité

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement permis une maison de retraite

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- Art. 12.1.14 - Exemption de fournir des cases de stationnement (2 000 \$)
- PIA 004 - Centre-ville et bâtiment à potentiel patrimonial
- PIA 007 - Routes 117 et 329
- Pour les terrains non adjacents à la route 117, les objectifs et critères du PIA 004 ont préséance sur les objectifs et critères du PIA 007
- Art. 8.3.9 - Commerce dans un bâtiment multifamilial
- Art. 8.3.10 - Services communs dans un bâtiment multifamilial ou une maison de retraite
- Art. 10.2.4 - Perron, balcon et galerie au centre-ville

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
2010-09-17	2010-U53-9	ajout h1
.../.../2021	2021-U53-86	

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE 6 : GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RU 969 PROPOSÉE

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	USAGES	h1	habitation unifamiliale		■					
		a1	agriculture et pisciculture			■(a)				
		f1	foresterie et sylviculture				■			
		a3	élevage et vente d'animaux domestiques					■(b)		
		p1	communautaire récréatif						■	
		u1	utilité publique légère							■
		c10	commerce de récréation intensive							■(c)
LOGEMENTS		Nombre de logements	min.	1	1	0	1	0	1	
		Nombre de logements	max.	1	1	0	1	0	1	
	STRUCTURE / MAT		Isolée		■	■	■	■		■
		Jumelée								
		Contiguë								
BÂTIMENT		Hauteur maximum	(étage)	2	2	2	2	--	2	
		Largeur minimum	(m)	7	7	7	7	--	7	
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	67	67	67	--	67	
TERRAIN		Superficie minimum	(m ²)	4000	20000	20000	20000	--	20000	
		Largeur minimum	(m)	50	50	50	50	--	50	
		Profondeur minimum	(m)	60	60	60	60	--	60	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES		Avant minimum	(m)	10	10	10	10	--	10
			Avant maximum	(m)	--	--	--	--	--	--
			Latérale minimum	(m)	5	5	5	5	--	5
			Total des deux latérales minimum	(m)	10	10	10	10	--	10
			Arrière minimum	(m)	10	10	10	10	--	10
			Espace naturel	(%)	60	40	40	40	--	40
			Rapport espace bâti / terrain	max.	0,20	0,20	0,20	0,20	--	0,20
			Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--	--	--	--	--
			Nombre de logement / hectare	max.	--	--	--	--	--	--
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(3)	(1)	(4)				
				(5)	(2)	(5)				
				(6)	(5)					
				(7)						
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:				2009-U53						
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:				2009-U54						
MISE À JOUR:				2021						
969										



VILLE DE
SAINTE AGATHE DES MONTS

ZONE: Ru 969
Rurale

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

- (a) excluant la pisciculture
- (b) uniquement une pension pour chevaux, les cours d'équitation
- (c) **uniquement les camps de jour sans hébergement et les centres équestres**

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- (1) Les établissements de production animale ne peuvent contenir plus de 50 unités animales. Les établissements de production animale relative aux suidés, anatidés, gallinacés et les petits animaux à fourrure, notamment les visons et renards ne peuvent contenir plus de 15 unités animales.
- (2) Art. 8.3.3 - Hébergement léger
- (3) PIA 011 - Abattage d'arbres et entretien des boisés
- (4) Art. 14.16 - Disposition particulière applicable aux peuplements forestiers rares
- (5) Art. 14.10 Chenil
- (6) **Un chenil ou un refuge pour animaux ne peut être autorisé qu'à titre d'usage additionnel seulement et doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire dont la superficie ne surpasse pas celle du bâtiment principal ou 100 m².**

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/limit/norme
/ / 2021	2021-U53-86	

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

ANNEXE 7 : GRILLE DES USAGES ET DES NORMES CM 233 PROPOSÉE

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	USAGES	h1	habitation unifamiliale							■	
		h2	habitation bifamiliale et trifamiliale	■	■						
		h3	habitation multifamiliale			■					
		h4	habitation en commun			■(a)					
		c2	service personnel et professionnel				■				
		p1	communautaire récréatif					■			
		u1	utilité publique légère					■			
		c18	terrain de stationnement privé						■		
		p6	terrain de stationnement public						■		
		LOGE- MENTS		Nombre de logements	min.	1	2	4	0	0	0
	Nombre de logements		max.	1	3	12	2	0	0	1	
STRUCTURE / MAT		Isolée		■	■	■	■			■	
		Jumelée									
		Contiguë									
BÂTIMENT		Hauteur maximum	(étage)	2	2	2	2	-	-	2	
		Largeur minimum	(m)	7	7	7	7	-	-	7	
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	67	67	67	-	-	67	
TERRAIN		Superficie minimum	(m ²)	420	500	500	300	-	-	1	
		Largeur minimum	(m)	15	20	20	12	-	-		
		Profondeur minimum	(m)	24	24	24	24	-	-		
MARGES		Avant minimum	(m)	3	3	3	3	-	-	1,2	
		Avant maximum	(m)	-	-	-	-	-	-		
		Latérale minimum	(m)	1	2	2	2	-	-	1	
		Total des deux latérales minimum	(m)	4	6	6	4	-	-	3	
		Arrière minimum	(m)	6	6	6	3	-	-	3	
		Espace naturel	(%)	-	-	-	-	-	-		
		Rapport espace bâti / terrain	max.	0,5	0,5	0,5	0,5	-	-	(8)	
		Rapport espace plancher / terrain	max.	-	-	-	-	-	-		
		Nombre de logement / hectare	max.	-	-	-	-	-	-		
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(2)	(2)	(2)(3)	(1)		(5)	(2)	
				(3)	(3)	(4)	(3)		(7)	(3)	
				(4)	(4)	(5)	(4)			(4)	
				(5)	(5)	(6)	(5)			(9),(10)	
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:				2009-U53							
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:				2009-U54							
MISE À JOUR:				2021							
233											



ZONE: Cm 233
Commerciale mixte

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement permis une maison de retraite

DISPOSITONS SPÉCIALES :

- (1) Art. 8.4.2 - Logement dans un bâtiment commercial
- (2) Art. 10.2.4 - Perron, balcon, galerie au centre-ville
- (3) Art. 12.1.11 - Réduction du nombre de cases requises au centre-ville
- (4) PIIA 004 - Centre-ville et bâtiment à potentiel patrimonial
- (5) PIIA 005 - Affichage au centre-ville
- (6) Art. 8.3.10 - Services communs dans un bâtiment multifamilial ou une maison de retraite
- (7) Chapitre 12 - Stationnement
- (8) **Le rapport espace bâti/ terrain peut être égal à 100% de la superficie minimale du terrain moins les marges minimales prescrites**
- (9) **Une habitation unifamiliale isolée ne peut être autorisée que pour les lots construits dont la superficie est inférieure à 200 m2**
- (10) **Une hauteur minimale de 2 étages est exigée**

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/limite/home
/ / 2021	2021-U53-86	